

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



AR Prefecture

046-214601288-20250917-2025_63-DE
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2025
À 18 h

Délibération 2025 / 63
(12^e délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
municipaux
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 22

Date de l'envoi et de
la publication de la
convocation
11/09/2025

Date de publication
du procès-verbal de
la séance :
19/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 septembre à 18h.
Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.
Formant la majorité des membres en exercice,
Étaient présents : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, MAIGNE Solange, LAVERGNE Frédéric, BORIS Yvette, MAZEYRAC Pierrick, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, GROUGEARD Michel, BALLARIN Lydia, PELIGRY Alain, SERMET Jean-Claude.
Absents représentés : POIRRIER Michelle (donne pouvoir à DELEUZE Christian), BRAMOND Philippe (donne pouvoir à GROUGEARD Michel), ALIBERT Sylvie (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise), VERTES Alain (donne pouvoir à SERMET Jean-Claude).
Absents excusés :
Absents : BACH Hélène, COQUEAU Stéphane, THEPAULT Pascale, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, CASTAGNE Yoan.
Secrétaire de Séance : CHAVET-JABOT Francis.

OBJET : INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et tranquillité publique ;

Vu l'article L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) relatif aux systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ;

Vu les articles L.252-1 et suivants et R.252-1 et suivants du CSI, relatifs à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéoprotection, notamment la nécessité d'une autorisation préfectorale préalable ;

Vu le règlement général sur la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en ce qui concerne la protection des données personnelles collectées via le système de vidéoprotection ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Gramat face aux actes de délinquance, aux incivilités, aux dépôts sauvages d'ordures, et aux atteintes aux biens publics ou privés ;

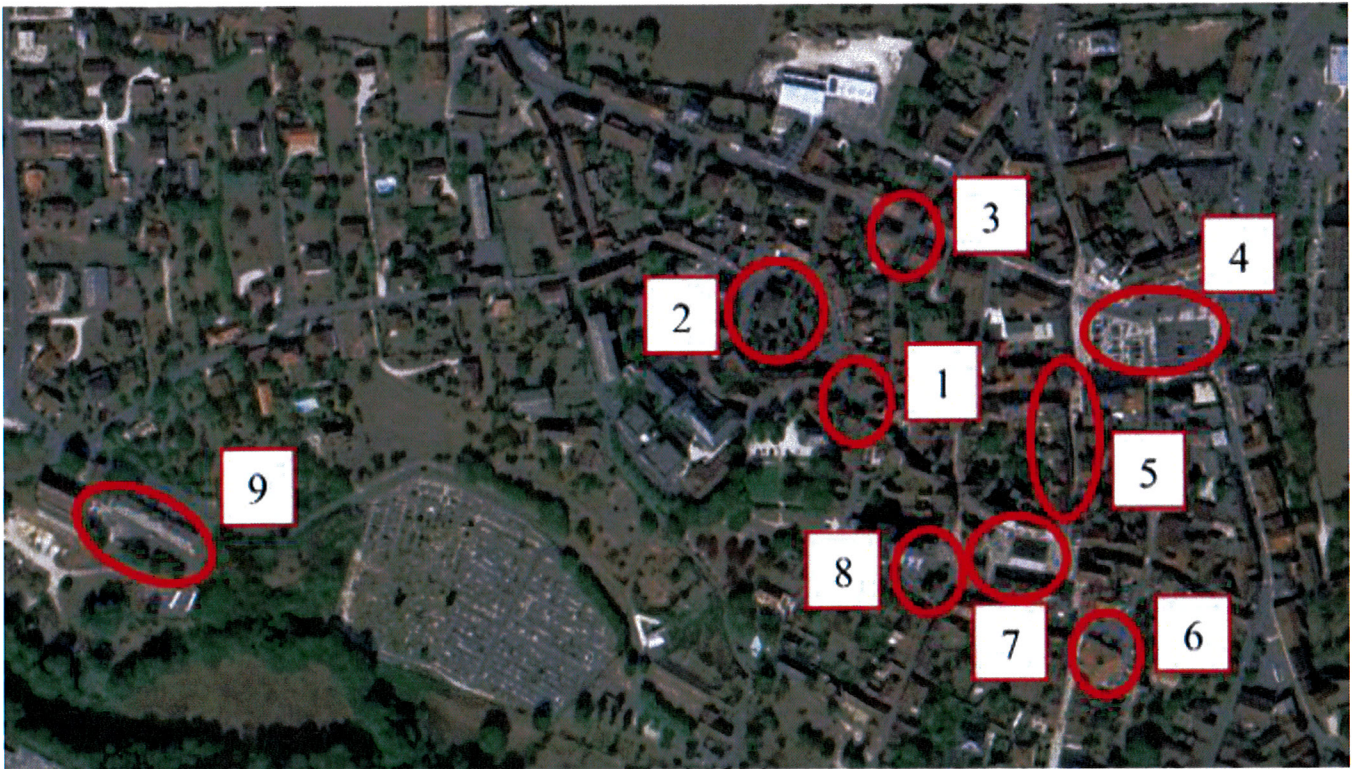
Considérant le souhait de la collectivité de disposer d'un outil permettant d'assister les services de police nationale, municipale, et/ou de gendarmerie dans la prévention, la constatation des infractions et l'identification des auteurs ;

Considérant l'importance d'assurer la sécurité aux abords des bâtiments et espaces publics (écoles, équipements sportifs, bâtiments communaux, zones sensibles, etc...) et de protéger les biens publics de la collectivité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **VALIDE** la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune de Gramat comprenant l'installation de treize caméras au niveau de neuf zones stratégiques définies par les services de la commune en lien avec les services de police municipale et de gendarmerie (confer visuel ci-dessous) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation préfectorale conformément aux dispositions des articles L.252-1 et suivants et R.252-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- **PRECISE** que le système de vidéoprotection sera mis en œuvre dans le respect des droits des personnes, conformément aux dispositions légales en vigueur, et qu'une information du public sera réalisée par voie d'affichage conforme aux exigences de la CNIL et aux textes réglementaires ;
- **INDIQUE** que le dispositif de visionnage des images sera installé dans une pièce dédiée et sécurisée à la mairie de Gramat et que seuls les agents habilités de la police municipale et/ou le maire et ses adjoints pourront y accéder dans le cadre de leurs compétences de police ; en outre lesdites images pourront être mises à disposition des forces de l'ordre et de l'autorité judiciaire sur réquisition ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont bien inscrits au budget principal de la commune, exercice 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.

Zones d'implantation des différentes caméras



Zone n° 1 :	Place du Four
Zone n° 2 :	Place François Mitterrand
Zone n° 3 :	Avenue Louis Conte
Zone n° 4 :	Place de la République
Zone n° 5 :	Rue de la Balme
Zone n° 6 :	Place de la Poste
Zone n° 7 :	Place de la Halle
Zone n° 8 :	Place Saint-Pierre
Zone n° 9 :	Avenue des Cèdres

AR Prefecture

046-214601288-20250917-2025_63-DE
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,



Francis CHAVET-JABOT

Le Maire,



Michel SYLVESTRE